

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0443/PR/MTRA fixant la date de l'élection, les modalités du Scrutin, la composition de la commission Electorale pour la désignation des représentants de la commission administrative paritaire des différents cadre de la catégorie B1.

n° 2012-0443/PR/MTRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication

16 juillet 2012

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2012

Date du numéro

31 juillet 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VULe Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statuts particuliers des fonctionnaires

VULe Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 Portant nomination des Membres du Gouvernement

VULe Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 Fixant les attributions des Membres du Gouvernement

VULe Décret n°83-102/PR/FPdu 10 septembre 1983 relatif au comité consultatif de la Fonction Publique et aux commissions administrative paritaires

SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Conformément aux dispositions des articles 17 à 26 du décret n° 83-102/PR/FP du 10 septembre 1983 , il sera procédé à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire, pour les cadres nationaux de la catégorie B1 ci-après désignés :

Catégorie B1

- Cadre des Instituteurs

- Cadre des techniciens de l'Équipement et des T.P
- Cadre des techniciens Supérieurs de la Santé Publique
- Cadres des Contrôleurs du Travail
- Cadre des Contrôleurs du Trésor et des contributions
- Cadre des Contrôleurs des Postes
- Cadre des Techniciens de l'Aviation Civile et de la Météorologie
- Cadre des techniciens des Télécommunications
- Cadre des Techniciens du Développement Rural.

I. MODALITES DE LA REPRESENTATION

Article 2

En application des dispositions de l'article 12 du décret n°83-102/PR/FP, les fonctionnaires des cadres visés à l'article premier sont groupés en vue de l'élection de leurs représentants dans les conditions ci-après :

| GROUPE | GRADE ; CLASSE | NOMBRE DEREPRESENTANTS L'UN OUL'AUTRE DE CES CADRES |

| --- | --- | --- |

| I | Fonctionnaire appartenant au grade de classe exceptionnelle et 1ère classe de ces cadres | Deux titulaires Deux suppléants |

| II | Fonctionnaire appartenant au grade de 2ème classe de ces cadres | Un titulaire Un suppléant |

II- CANDIDATURES

Article 3

- Les candidats qui devront autant que possible résider à Djibouti adresseront une déclaration de candidature au Ministre du travail chargé de la Réforme de l'Administration par la voie hiérarchique, Les candidatures seront reçues jusqu'à cinq jours avant le scrutin
- La liste des candidats sera publiée selon la procédure d'urgence, et diffusée par tous les moyens.

III- ELECTEURS ET ELIGIBLES

Article 4

Sont électeurs et éligibles au titre de la commission administrative paritaire des cadres susvisés. les fonctionnaires se trouvant en position d'activité, à la date de l'élection. Ne peuvent être élus les fonctionnaires, membres du Gouvernement membres de l'Assemblée Nationale, en congé de longue durée, ou en expectative d'admission à la retraite, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du deuxième degré, à moins qu'ils n'aient pu bénéficier d'une amnistie ou d'une réhabilitation disciplinaire.

IV- MODALITES DE VOTE

Article 5

Le vote aura lieu uniquement par correspondance, par bulletin secret sous double enveloppe. Chaque bulletin de vote devra comporter autant de noms qu'il y a de représentants titulaires, et de représentants suppléants à élire. Ce bulletin sera placé dans une première enveloppe cachetée ne portant aucun signe ou mention susceptible de l'individualiser. Cette première enveloppe sera elle-même placée dans une seconde enveloppe, cachetée, qui comportera les mentions suivantes :

NOM ET PRENOM CADRE GRADE SERVICE DU VOTANT

Les bulletins de vote placés sous double enveloppe dans les formes ci-dessus indiquées, seront adressés au représentant du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration. Président de la commission électorale, par la voie hiérarchique.

V- COMMISSION ELECTORALE ET ATTRIBUTION

Article 6

La commission électorale comprend :

Représentant du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration : Président

M. AHMED NOUR ISMAEL IBRAHIM, E.N. Membre M. HASSAN YOUSOUF LOÏTA, E.N. Membre

Pour appuyer cette commission le ministre du travail Chargé de la Réforme de l'Administration peut faire appel à deux ou trois haut fonctionnaires relevant d'autres départements ministériels.

Article 7

Cette commission électorale est chargée

-
- D'établir la liste des électeurs appartenant aux cadres susvisés
 - De recevoir les déclarations individuelles des candidats et de les vérifier
 - De dresser enfin la liste des candidats à soumettre à la signature de Monsieur le Président de la République
 - De recevoir le procès-verbal des opérations électorales
 - Et enfin de dresser la liste des représentants élus, à soumettre à l'approbation de Monsieur le Président de la République.

Article 8

la date du scrutin sera fixée ultérieurement par note de service du Ministre du Travail.

Article 9

La liste des représentants élus sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

P. Le Président de la République *chef du Gouvernement* *Pour Ampliation Conforme* *Le Directeur de Cabinet du Président*

FATHI AHMED CHAMSAN